RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 280/87 *

I — Faits et procédure

1. *Antécédents du litige*

M. André Hecq exerce des activités auprès des services techniques de la Commission depuis 1967. Initialement agent local, il a été titularisé en 1975, avec classement au grade B 5 dans l'emploi d'assistant technique adjoint. A partir du 1er août 1982, il a été affecté au service spécialisé « gestion des immeubles et équipement »; depuis février 1984, il y a occupé l'emploi d'assistant technique de grade BT 3. Après un incident, survenu fin 1984, les relations de M. Hecq avec ses collègues et avec son supérieur hiérarchique, M. Brusset, se sont détériorées. La situation a donné lieu à un échange de notes de ton assez personnel.

Après avoir reçu deux notes de M. Brusset sur la situation dans ledit secteur, M. Pratley, directeur de l'administration générale, a fait savoir à M. de Hoe, chef de service « gestion des immeubles et équipement », qu'il y avait lieu de mettre fin immédiatement à l'échange de notes. M. Pratley proposait de sortir M. Hecq du secteur « immeubles » et de lui confier la responsabilité en matière de « thermie-sanitaire » de certains nouveaux immeubles de la Commission. M. de Hoe a donné suite à cette proposition par décision du 23 janvier 1986, dans laquelle il a également défini les nouvelles tâches de M. Hecq. Après avoir entendu M. de Hoe et M. Hecq, M. Pratley a précisé, dans une note du 5 mars 1986, quels étaient les immeubles confiés à la responsabilité de M. Hecq. Le 11 mars 1986, M. Hecq a envoyé une note à M. Pratley lui demandant de mettre une équipe de techniciens à sa disposition, parce qu'il lui serait impossible d'effectuer seul un travail consciencieux et impeccable. Le 24 mars 1986, M. Pratley a décidé de soustraire certains bâtiments à la responsabilité de M. Hecq en vue de faciliter les tâches de celui-ci. Le 2 avril 1986, M. Hecq a introduit une réclamation contre les décisions des 3 janvier, 23 janvier et 5 mars 1986, réclamation rejetée par la Commission, le 30 octobre 1986. Le 26 janvier, M. Hecq a introduit un recours visant, d'une part, à l'annulation des décisions précitées et, d'autre part, à son rétablissement dans tous les droits statutaires qui étaient les siens avant le 1er février 1986. Cette affaire était enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 19/87. Par arrêt du 23 mars 1988, la Cour, quatrième chambre, a rejeté le recours.

Quelques jours après le dépôt de la requête dans l'affaire 19/87, M. Hecq a appris l'existence d'une note du 27 janvier 1987 de M. Brusset à un certain M. Scocci, selon laquelle la responsabilité d'un des cinq bâtiments dont il était chargé, celui du Square Frère Orban (ci-après « bâtiment Orban »), lui aurait été retirée. Le 18 février 1987, M. Hecq a introduit une réclamation contre cette décision, qui, d'ailleurs, ne lui avait jamais été communiquée. La Commission n'ayant que tardivement réagi à cette récla-

* Langue de procédure: le français.

mation (le 29 septembre), M. Hecq a introduit le présent recours.

2. *Procédure*

La requête de M. Hecq a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 septembre 1987.

Par décision du 18 novembre 1987, la Cour (quatrième chambre) a rejeté la demande de la Commission tendant à la jonction de l'affaire 19/87 et la présente affaire.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (quatrième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables. Elle a cependant invité la Commission à répondre à quelques questions.

II — Conclusions des parties

M. Hecq, *partie requérante*, conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

— annuler la décision de date inconnue et d'auteur inconnu de retirer au requérant la responsabilité, en matière de thermie-sanitaire, du bâtiment de la Commission, situé au Square Frères Orban à Bruxelles;

— annuler la décision implicite de rejet de la réclamation administrative y faisant suite et enregistrée le 23 février 1987, sous le n° 2331;

— condamner, dans tous les cas, la partie adverse à tous les dépens.

La Commission, *partie défenderesse*, conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

— rejeter le recours comme non fondé;

— statuer comme de droit sur les dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Le *requérant* fait d'abord valoir que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 5, paragraphe 4, du statut. En effet, cette décision ferait partie de l'ensemble des « actes illégaux » antérieurs qui auraient été attaqués, dans l'affaire 19/87, pour méconnaissance de la correspondance entre les emplois types et le grade du requérant.

Ensuite, il allègue que l'article 7, paragraphe 1, du statut a été violé. La décision ne serait nullement fondée sur l'intérêt du service, seul critère applicable selon cette disposition. Il serait, par ailleurs, impossible de constater quel a été le véritable objet de la décision, étant donné que celle-ci n'a pas été motivée, parce qu'implicite; or, tout acte administratif faisant grief à un fonctionnaire doit être motivé en vertu de l'article 25 du statut.

Enfin, le requérant soutient que la décision lèse gravement son intérêt, parce qu'elle diminuerait les responsabilités correspondant à son grade. Elle violerait le principe

général de bonne administration et le devoir de sollicitude de l'administration vis-à-vis de ses fonctionnaires, dans la mesure où elle a été prise sans permettre au requérant de faire connaître préalablement son point de vue et sans prendre en considération son intérêt.

La *Commission* observe tout d'abord que, selon l'arrêt de la Cour dans l'affaire 19/87, les actes dont, selon le requérant, la décision litigieuse ferait partie ne sont pas illégaux.

Ensuite, elle fait valoir que la décision est un acte de pure gestion qui ne serait pas susceptible de faire grief au requérant et qui n'aurait pas modifié son affectation. Le requérant serait resté responsable du bon fonctionnement des autres immeubles dont la gestion avait été confiée à l'unité administrative dont il relevait à l'époque. La Commission explique que certains comportements du requérant auraient causé un climat de travail troublé au bâtiment Orban. Ce serait, par conséquent, dans l'intérêt du service qu'un retrait de la responsabilité du requérant pour ce bâtiment se serait imposée. Aucune motivation n'aurait été nécessaire, parce que la décision ne léserait pas les intérêts du requérant.

Initialement, la Commission a fait valoir que le recours serait téméraire et vexatoire. Toutefois, après l'arrêt dans l'affaire 19/87, dans lequel la Cour a rejeté la demande de la Commission de faire application de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure, la Commission s'en réfère à la justice quant au caractère téméraire et vexatoire du présent recours.

T. Koopmans
Juge rapporteur